



Préfet de l'Oise

date de dépôt : 08 juin 2019

demandeur : MVS ENERGIE, représenté par  
**Monsieur DENEUFBOURG Arnaud**

pour : **Installation d'une unité de  
méthanisation**

adresse terrain : **Chemin du Marais, à  
Ménévillers (60420)**

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait et accordant un permis de construire**  
**Le Préfet de l'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 juin 2019 par MVS ENERGIE, représenté par DENEUFBOURG Arnaud demeurant 3 rue de l'église, Montgérain (60420) pour l'installation d'une unité de méthanisation sur un terrain situé chemin du Marais, à Ménévillers (60420) pour une surface de plancher créée de 1 967 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 4 décembre 2018, donnée à Monsieur Claude Souiller, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 7 décembre 2018, donnée à Madame Emmanuelle Clomes, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable du maire du 3 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région (Service Régional de l'Archéologie) du 12 août 2019 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention du 2 août 2019 ;

Vu l'article L332-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le chiffrage de la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération du réseau d'électricité réalisé par la direction de la gestion du réseau de la SICAE - Oise du 29 août 2019 ;

Considérant que le projet pour l'installation d'une unité de méthanisation situé chemin du marais à Ménévillers rend exceptionnellement nécessaire une extension de réseau électrique sur le domaine public ;

Considérant l'accord du Maire de Ménévillers du 31 août 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article R 422-2b) la décision relève de la compétence du préfet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: le présent projet donne lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 108 000 euros (cent-huit mille euros) destiné à financer l'extension du réseau public d'électricité en vue d'alimenter le projet pour l'installation d'une unité de méthanisation ;

La réalisation du diagnostic archéologique ainsi que celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

12 SEP. 2019

La directrice départementale adjointe  
des Territoires

Emmanuelle CLOMES

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.